



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE FINANCES LOCALES

29 NOVEMBRE 2022



ORGANISÉ PAR LA PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE
EN COLLABORATION AVEC LA
DDT ET LA DDFIP.



FINANCES PUBLIQUES

A person in a white shirt is pointing at a document with charts and graphs. The document contains various data visualizations, including a bar chart and a pie chart. The person's hand is holding a silver pen.

Thèmes abordés

I- Le référentiel budgétaire et comptable M57

II- Taxe d'aménagement

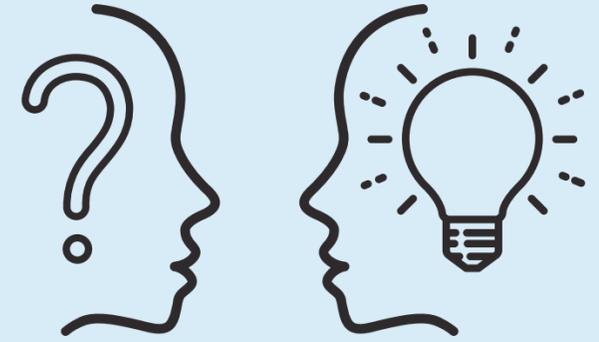
III- Élaboration du budget - Points de vigilance

IV- Sobriété énergétique

I/ Le référentiel budgétaire et comptable M57

1) Le nouveau référentiel M57

C'est quoi ?



-C 'est le référentiel budgétaire et comptable qui remplacera, au 1er janvier 2024, les référentiels utilisés actuellement.

-Il propose des règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes comptables.

2) Qui est concerné ?



De plein droit

- Collectivités territoriales de Guyane, de Martinique
- Collectivité de Corse et métropoles
- Ville de Paris
- Collectivité européenne d'Alsace

Par droit d'option

- Dès 2022, toutes les collectivités locales et leurs établissements publics.

Le référentiel M57 s'applique également aux collectivités expérimentant

- > La certification des comptes publics locaux (article 110 loi NOTRé),
- > Le compte financier unique
- Généralisation en 2024

3) Quels sont les avantages du référentiel M57 ?

- pluriannualité : fixe les règles de gestion des AP-AE.
- fongibilité des crédits : dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

4) Quelles sont les particularités pour les communes de -3500 habitants ?

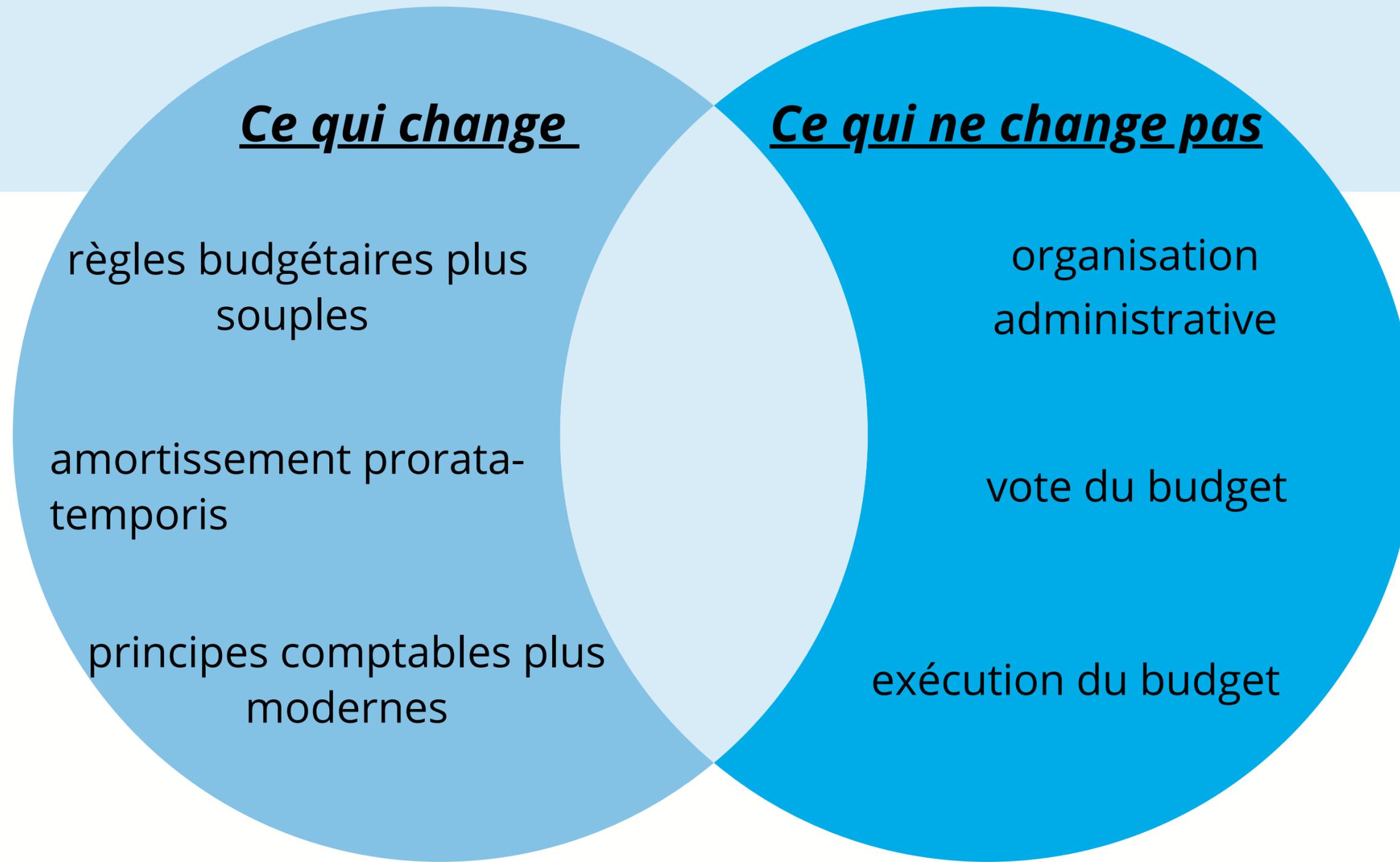
exemptées de :

- Réaliser une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires
- Produire les annexes du budget des métropoles
- Adopter un règlement budgétaire et financier (RBF)

peuvent adopter :

- Gestion pluriannuelle des crédits
- Gestion des dépenses imprévues
- Plan de compte développé

5) Points de comparaison entre M57 et M14 ?



6) Comment mettre en place le référentiel M57 ?

Les 3 prérequis:



Avoir adopté le principe par délibération en année N-1,

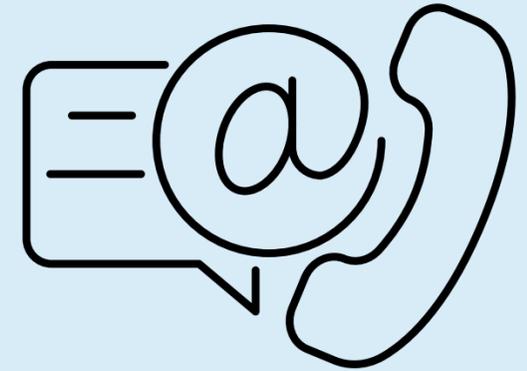


Avoir effectué les travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.



Avoir apuré le compte 1069

Quels sont les outils mis à disposition ?



Vous pouvez consulter la FAQ : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-la-foire-aux-questions>

Vous pouvez contacter la Préfecture : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr

Vous pouvez contacter la DDFIP pour vous accompagner :

-Gestion locale : ddfip84.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

-Fiscalité : ddfip84.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

A person in a grey suit is holding a silver pen over a document. The document features a pie chart and several bar charts. The background is a blurred office setting with large windows. A light blue rectangular box is overlaid on the image, containing the text 'Intervention de la DDFIP'.

Intervention de la DDFIP



Où en est-on du déploiement ?

- Enjeux du déploiement

Objectif au moins 50 % des budgets en M57
au 1^{er} janvier 2023

Lissage sur 2023 et 2024 de la généralisation
du déploiement de la M57

• État des lieux

COLLECTIVITES VAUCLUSE	Nb budgets	M57 au 01/01/2023	Part budgets en M57 au 01/01/2023	Nb délib	% délib
GFP	13	10	76,92 %	8	80,00 %
BA de GFP	44	30	68,18 %	17	56,67 %
Communes >10 000 h	13	5	38,46 %	4	80,00 %
3500h< communes >10 000 h	23	12	52,17 %	9	75,00 %
500 h< communes > 3500 h	98	63	64,29 %	55	87,30 %
Communes < 500 h	17	11	64,71 %	8	72,73 %
BA de Communes	35	22	62,86 %	21	95,45 %
CCAS	84	43	51,19 %	28	65,12 %
Syndicats sivoim	28	8	28,57 %	6	75,00 %
Autres EPL	77	41	53,25 %	19	46,34 %
Département et BA	3	3	100,00 %	3	100,00 %
TOTAL	435	248	57,01 %	178	71,77 %



Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

→ toutes les collectivités locales ;

→ et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

La possibilité pour des collectivités **volontaires** d'appliquer le référentiel M57 de façon anticipée, dès le **1^{er} janvier 2022**.

Application du référentiel M57 par les collectivités locales :

- Amélioration de la qualité comptable puisque la seule instruction intégrant les dernières normes comptables examinées par le CNoCP,
- Liée aux expérimentations de la certification des comptes locaux et du CFU,
- www.collectivités-locales.gouv.fr

Instruction M14 et M57 : des principes identiques, avec des spécificités budgétaires et comptables.

- 2 plans de comptes : abrégé (<3500 hab.) /développé
- www.collectivités-locales.gouv.fr

- Pré-requis

Volet juridique - quelques points de vigilance :

- Établissement du règlement budgétaire et financier (RBF) pour les communes et EPCI > 3500 habitants,
- Communes < 3500 habitants : RBF si application du régime des AP-AE.
- Délibération sur les amortissements, précisant les règles spécifiques applicables, s'il y a lieu.



- Pré-requis

Volet comptable : Travaux de ventilation des comptes de classe 2.

- Bien préparer la future ventilation des actifs sur les comptes cibles du référentiel M57 en fonction de leur nature.
- Se munir de l'état de l'actif à jour issu d'Hélios (à demander au comptable/CDL) et des tables de transposition du plan de compte utilisé actuellement vers le plan de compte M57.
- En cas de difficulté dans la réalisation de ces travaux, signaler au comptable, en amont de la reprise des balances d'entrée 2023.

- Pré-requis

Les tables de transposition et de correspondance vers les plans de comptes M57

- M14 - M57 - [Table de transposition](#) (mise à jour : 09/06/2022)
- M52 - M57 - [Table de transposition](#) (mise à jour : 09/06/2022)
- M71 - M57 - [Table de transposition](#) (mise à jour : 09/06/2022)
- M71 - M57 - [Table de transposition fonctionnelle](#)

Communes de moins de 3500 habitants

- M14 -500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 +500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 -500 habitants - M57 développé - [Table de transposition](#) (mise à jour : 09/06/2022)

• Pré-requis

Table de transposition de la M14 développée vers la M57 développée au 1^{er} janvier 2022

Sont présents uniquement les comptes d'exécution divergents entre la M.14 et la M.57

En vert Subdivisions sur lesquels les soldes des comptes M14 doivent être ventilés

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
21318	Autres bâtiments publics	A ventiler	
		21314	Bâtiments culturels et sportifs
		21318	Autres bâtiments publics
2132	Immeubles de rapport	21321	Immeubles de rapport
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	A ventiler	
		21351	Bâtiments publics
		21352	Bâtiments privés
21531	Réseaux d'adduction d'eau	21538	Autres réseaux
21532	Réseaux d'assainissement	21538	Autres réseaux
21571	Matériel roulant	215731	Matériel roulant
21578	Autre matériel et outillage de voirie	215738	Autre matériel et outillage de voirie

- Pré-requis

Volet comptable : Apurement du compte 1069.

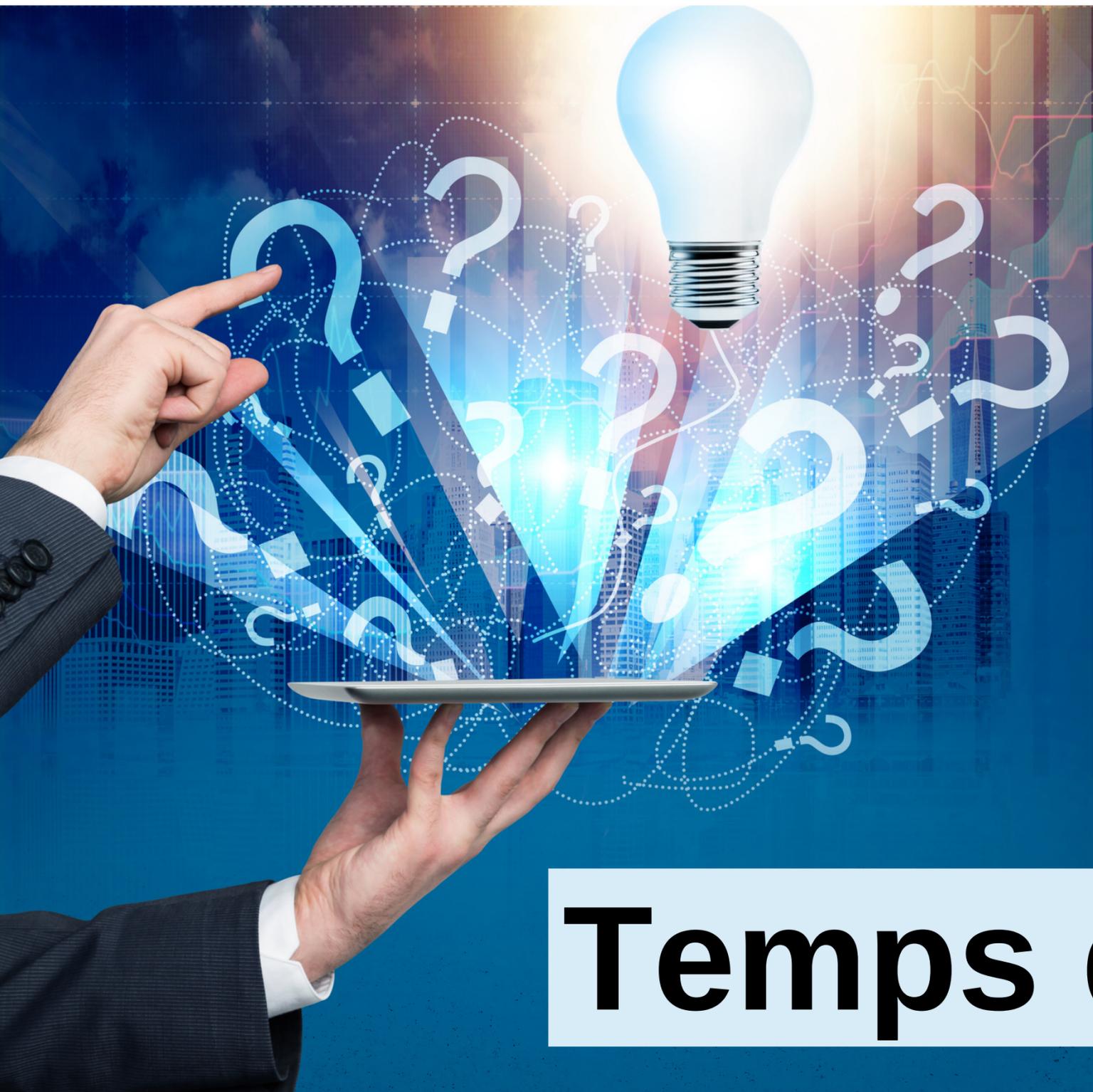
- Compte créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 afin de neutraliser les conséquences budgétaires de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.
- Il n'existe pas au plan de compte M57 et doit être apuré s'il présente un solde en comptabilité.
- L'apurement a des conséquence sur le résultat de la section d'investissement.

- Pré-requis

Volet informatique : Intégration de la M57 dans les logiciels des ordinateurs.

- S'assurer que le logiciel de gestion financière est en capacité d'appliquer le référentiel M57 : information de l'éditeur.
- Prise en compte de la nomenclature M57 dans les logiciels financier, paye, facturation.





Temps d'échange

A hand is shown placing a small, light-colored paper house on top of a rectangular block. The scene is set against a warm, golden sunset background with blurred trees and a bright sun. The overall mood is one of construction and hope.

I- TAXE D'AMÉNAGEMENT

Intervention de la Direction départementale des territoires

Fiscalité de l'urbanisme

Réforme de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt spécifique dû par les propriétaires qui peut être prélevé sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (Art. L. 331-6).

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'article L331-14 du code de l'urbanisme.

Cette loi de finance prévoit notamment le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux.

Le financement des équipements publics

4 taxes :

- la **taxe d'aménagement (TA)** ;
- ~~le versement pour sous-densité (VSD) (abrogé par la loi de finance 2021) ;~~
- ~~la redevance Bureau (applicable en Ile-de-France) ;~~
- la **redevance d'archéologie préventive (RAP)** ;

et 3 participations :

- le **projet urbain partenarial (PUP)** ;
- la **participation pour équipement public exceptionnel** ;
- la **participation en zone d'aménagement concertée (ZAC)**.

La taxe d'aménagement (TA)

Elle est composée de 2 parts :

- **Une part communale** qui a pour objet le financement des équipements publics induits par l'urbanisation ;
- **Une part départementale** qui a pour objet le financement de la politique des espaces naturels et sensibles et des dépenses des conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Instauration de la TA :

- **De plein droit** (automatiquement) pour la part communale dans les communes ayant approuvé un document d'urbanisme (l'instauration de la TA est définitivement acquise même en cas caducité du document d'urbanisme) ;
- **Sur délibération** pour communes (n'ayant jamais approuvé un document d'urbanisme) et pour la part départementale.

La renonciation de la TA par la commune est possible via une décision expresse par une délibération.

Calcul de la taxe d'aménagement

- **Assiette** ; Assiette : surface plancher pour les constructions closes et couvertes ou quantité d'unité pour les équipements ;
- **Valeur forfaitaire** ; montant unique national applicable à la surface plancher d'une construction ou montant relatif à un équipement donné, évalué chaque année par décret;
- **Taux délibéré par la collectivité.** (1 à 5 %, jusqu'à 20%) ou le département (1,5 % pour le Vaucluse).

Taxe d'aménagement est égale à la somme de la :

- **part communale** = ASSIETTE X VALEUR FORFAITAIRE X TAUX communal
- **part départementale** = ASSIETTE X VALEUR FORFAITAIRE X TAUX départemental

Les abattements de la taxe d'aménagement

L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction. Il est de 50% de la valeur forfaitaire (50 % de 820 €) et concerne :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI ;
- Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale (le reliquat au-delà de 100m² est taxable à 100 %) ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal ;
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Les parcs de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Les exonérations de la taxe d'aménagement 1/2

Exonérations de plein droit (part communale et départementale) :

- Les constructions et aménagements destinés au service public ;
- Les constructions aidées (PLAI) ;
- Les locaux agricoles ;
- *Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre des OIN, ZAC et PUP (applicable uniquement sur la part communale, pas d'exonération de la part départementale) ;*
- Les aménagements prescrits par un PPRI ;
- La reconstruction de locaux sinistrés ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²

Les exonérations de la taxe d'aménagement 2/2

Exonérations facultatives sur délibération (totale ou partiellement) sur :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI ;
- 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- Les immeubles classés ou inscrits et les locaux à usage industriel et artisanal ;
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé pour les communes maîtres d'ouvrage.

La redevance archéologie préventive (RAP)

Affectation : finance les diagnostics d'archéologie préventive en vue de détecter, conserver ou sauvegarder des éléments du patrimoine archéologique.

Le bénéficiaire de cette taxe est l'État qui subventionne l'Institut national des recherches archéologiques préventives (INRAP), les collectivités territoriales et le fonds national pour l'archéologie préventive.

Champ d'application : travaux affectant le sous-sol quelque soit la profondeur (opération de construction, de reconstruction, d'agrandissement, installation ou aménagement) et soumis à autorisation d'urbanisme.

Le calcul de la RAP est identique à celui de la TA ($RAP = Assiette \times Valeur \times Taux$) avec un taux national unique de 0,4 %

Les abattements et les exonération de droit sont identiques à ceux applicables à la part départementale de la TA (Il n'existe pas d'exonération facultative comme la TA).

Certificat d'urbanisme

Un projet dont l'autorisation est déposée au cours de la période de validité d'un certificat d'urbanisme bénéficie du taux, des exonérations s'il y lieu et des règles « figés » à la date de délivrance du certificat d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme « cristallise » le régime des taxes dans les 18 mois suivant sa délivrance.

Au cours de la validité du certificat d'urbanisme, si des changements réglementaires entrent en vigueur, les taux et exonérations les plus favorables s'appliquent alors au pétitionnaire.

Plan urbain partenarial (PUP)

Le PUP est un contrat (établi sous forme de convention) librement négocié entre la collectivité compétente en urbanisme et un opérateur pour financer les équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement. Ce dispositif est uniquement un outil financier et n'attribue pas de droits à construire.

L'application d'un PUP exonère de fait de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée maximale de 10 ans fixée dans la convention de PUP.

Participation pour équipement public exceptionnel

Cette participation permet de financer des réalisations de ce type uniquement, et non des travaux et aménagements courants. Elle ne peut être assise que sur des projets à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal.

Ce dispositif n'entraîne aucune exonération de taxe d'aménagement (TA). C'est une participation additionnelle, qui s'ajoute aux autres taxes et participations éventuellement dues (sous réserve de respecter le principe de non-cumul, qui exclut de faire financer deux fois un même équipement public par deux participations distinctes).

Elle est exigible au stade du permis de construire ou d'aménager pour financer des équipements publics, « exceptionnellement rendus nécessaires » par le projet de type : voirie, station d'épuration création ou extension du réseau d'électricité ou d'eau potable création d'un dispositif d'écoulement des eaux pluviales ou équipements relatif à la défense incendie.

Participation en zone d'aménagement concertée (ZAC)

Une ZAC est une zone identifier dans le PLU dans laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement ou l'équipement des terrains en vue de les céder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés pour des futures constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie ou de services.

L'aménageur paye le programme d'équipements publics dans le cadre de la convention qui le lie avec la collectivité et par la suite il répercute le coût sur la vente de lots de terrains aménagés.

La part communale de la taxe d'aménagement finance les équipements publics, les constructions peuvent bénéficier d'une exonération en vertu du principe de non-cumul si l'aménageur ou le constructeur prend en charge, a minima, le coût des équipements publics suivants :

- Pour les ZAC autre que rénovation urbaine : les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ; les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone ;
- Pour les ZAC rénovation urbaine : les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés ; les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.

Quelques chiffres concernant la DDT84 année 2021

Nombre de dossiers
instruits :
5445

Montant liquidé :
10 294 401 €
dont

- 7 328 454 € de TA part communale ;
- 2 408 610 € de TA part départementale ;
- 557 337 € de RAP

Transfert de la fiscalité de l'urbanisme point pivot : la date du 1er septembre 2022

La DDT 84 reste compétente en matière de :

- liquidation sur toutes les demande d'autorisation d'urbanisme déposé en mairie avant le 1^{er} septembre 2022 ;
- correction, et modification de la liquidation sur les transferts, modifications et retraits de PA, PC ou DP rattachés à une autorisation d'urbanisme initiale déposée en mairie avant le 1^{er} septembre 2022 ;
- même principe pour le traitement des procès verbaux d'infraction sur un récolement ou sur une construction « sauvage » (analyse de la date de dépôt de l'autorisation ou de la date de constat d'infraction pour les construction « sauvage »).

Intervention de la DDFIP

Le transfert de la liquidation de la TAM à la DGFIP

- Présentation de la réforme

L'article 155 de la LdF pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DDFiP qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.

Le transfert se concentre sur les flux : les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/09/22. Les demandes déposées avant cette date restent gérées par la DDT.

- Impacts pour les usagers

Nouvelle date d'exigibilité

Avant la réforme, la TAM était exigible entre 12 et 24 mois après la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Après la réforme, elle sera exigible entre 3 et 9 mois après la date d'achèvement sur la base des constructions effectivement réalisées. Pour les grands projets, un système d'acomptes sera mis en place.

- Impacts pour les usagers

Déclaration à partir de l'espace « gérer mes biens immobiliers » (GMBI) accessible depuis le site impots.gouv.fr

À compter de la mi-novembre 2022, l'utilisateur pourra, suite à la construction d'un nouveau local ou à la modification de ses biens, déclarer en ligne les éléments permettant l'évaluation foncière de son bien et la liquidation des taxes d'urbanisme.

Les modalités de dépôt des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ne sont pas modifiées, elles restent déposées auprès des services d'urbanisme des mairies.

- **Impacts pour les collectivités**

Aucun décalage de trésorerie

Le report de l'exigibilité des taxes d'urbanisme à l'achèvement de la construction n'entraînera aucun décalage de trésorerie.

Pour les projets de faible ampleur, l'achèvement intervient majoritairement en moins de 24 mois, délai d'émission du second titre de perception aujourd'hui.

Pour les projets sur plusieurs d'année, un système d'acomptes permettra de neutraliser les effets du décalage de la date d'exigibilité. Pour les projets d'une surface supérieure à 5 000m², les acomptes devront être payés selon les modalités suivantes :

2 acomptes de 50 % et 35 % de la taxe effectivement due, exigibles 9 mois et 18 mois après délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

- Impacts pour les collectivités

sécurisation des procédures : les obligations déclaratives relatives à la TAM et à la TF étant fusionnées, la DGFIP s'appuiera sur son dispositif de surveillance/relance des déclarations foncières afin de surveiller également le dépôt des déclarations de TAM.

DELTA, nouveau référentiel des délibérations:

DELTA s'inscrit dans la chaîne de taxation. L'application GMBI interrogera DELTA pour liquider la TAM.

Les délibérations sur la TAM seront gérées dans DELTA. Les évolutions futures de DELTA permettront d'offrir aux collectivités un portail unique de saisie des délibérations.

• Impacts pour les collectivités

- **Initialisation** : DELTA est pré-alimentée des délibérations antérieures au 30 novembre 2021 applicables en 2022.
- Les délibérations ont été intégrées dans DELTA avec une date fictive au 01/11/2021. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle saisie par la collectivité.
- Les délibérations initialisées dans DELTA demeurent applicables tant qu'une nouvelle délibération n'a pas institué un nouveau taux ou une nouvelle exonération.
- Les collectivités doivent s'assurer de l'exactitude des taux et des exonérations intégrées. Si une anomalie est constatée, elles peuvent en demander la correction au comptable. Les demandes de correction ont été recensées jusqu'au 21 octobre 2022 et transmises par la DDFiP à la DGFIP. Elles sont en cours de traitement.
- **Habilitation** : automatique pour les agents habilités au PiGP et sur demande à adresser au comptable (et non au service Fiscalité Directe Locale).
- **Calendrier** : les délibérations devront être adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante. Ainsi pour les délibérations applicables au 1^{er} janvier 2024, les délibérations devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023.
- **Dérogation pour 2022** : pour les délibérations applicables au 1^{er} janvier 2023, les délibérations devaient être adoptées avant le 1^{er} octobre 2022.
- **La date limite de saisie dans DELTA est le 1^{er} décembre 2022.**

- Impacts pour les collectivités / application DELTA

La notification intervient après le contrôle de légalité effectué par les services préfectoraux.

Séquençage des opérations : la collectivité devra respecter les étapes suivantes:

- la collectivité transmet d'abord, via @actes sa délibération aux services de la préfecture
- le préfet a deux mois pour déférer un acte qu'il estimerait illégal au juge administratif
- puis la collectivité saisit la délibération dans DELTA.

- Impacts pour les collectivités / application DELTA

La saisie des données dans DELTA est de la responsabilité des collectivités. DELTA n'effectue aucun contrôle de légalité ou de conformité de date.

À compter de 2023, au cas où la collectivité n'aurait pas validé sa saisie dans DELTA, un système de relance sera mis en place :

- 1^{er} quinzaine de septembre, un traitement automatique enverra un premier mail de relance
- 1^{er} quinzaine de novembre, une deuxième relance automatique sera effectuée.

Afin que ces relances soient effectives, les collectivités devront préalablement renseigner un courriel de contact dans l'application DELTA.

En l'absence de saisie de délibération, la DGFIP considérera qu'aucune délibération en matière de taxe d'aménagement n'a été votée. La dernière délibération enregistrée dans DELTA continuera alors à s'appliquer.

- Impacts pour les collectivités

Application SITADEL

L'utilisateur dépose une autorisation d'urbanisme. La DGFIP est informée par le flux SITADEL qu'un permis de construire a été accordé. La DGFIP adresse alors un courriel à l'utilisateur pour l'informer de ses obligations déclaratives.

Les collectivités doivent veiller à l'exhaustivité et à la qualité des informations véhiculées dans l'application SITADEL qui alimente les applicatifs de la DGFIP.

La qualité des travaux de saisie dans SITADEL est primordiale.

• Impacts pour les collectivités

Reversement obligatoire de la part communale de la taxe à l'EPCI

- L'article 109 de la LFI pour 2022 rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est conseillé d'appliquer une clef de partage entre communes et EPCI au prorata des équipements supportés par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement.

- Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées par **délibérations concordantes** entre communes et EPCI **au plus tard le 31 décembre 2022**, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023 (ce calendrier s'applique si la taxe a déjà été instituée, sinon la commune devait évidemment délibérer avant le 1^{er} octobre).

Il est conseillé aux collectivités de prendre une seule délibération pour les années 2022 et 2023.



- Impacts pour les collectivités

En parallèle, il est également nécessaire de prendre une **décision budgétaire modificative avant le 31 décembre 2022** pour inscription par les communes des crédits budgétaires au compte 10226 en dépenses, même si le reversement intervient en 2023.

À l'instar des délibérations fixant le taux de la taxe, les délibérations relatives au reversement sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

À compter de 2023, toutes les délibérations concernant la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le vote des taux de fiscalité directe locale

- Recensement des principales anomalies constatées lors de la campagne 2022

- Non-conformité des taux votés (TFB/TFNB) du fait de l'absence de respect des règles de lien entre les taux

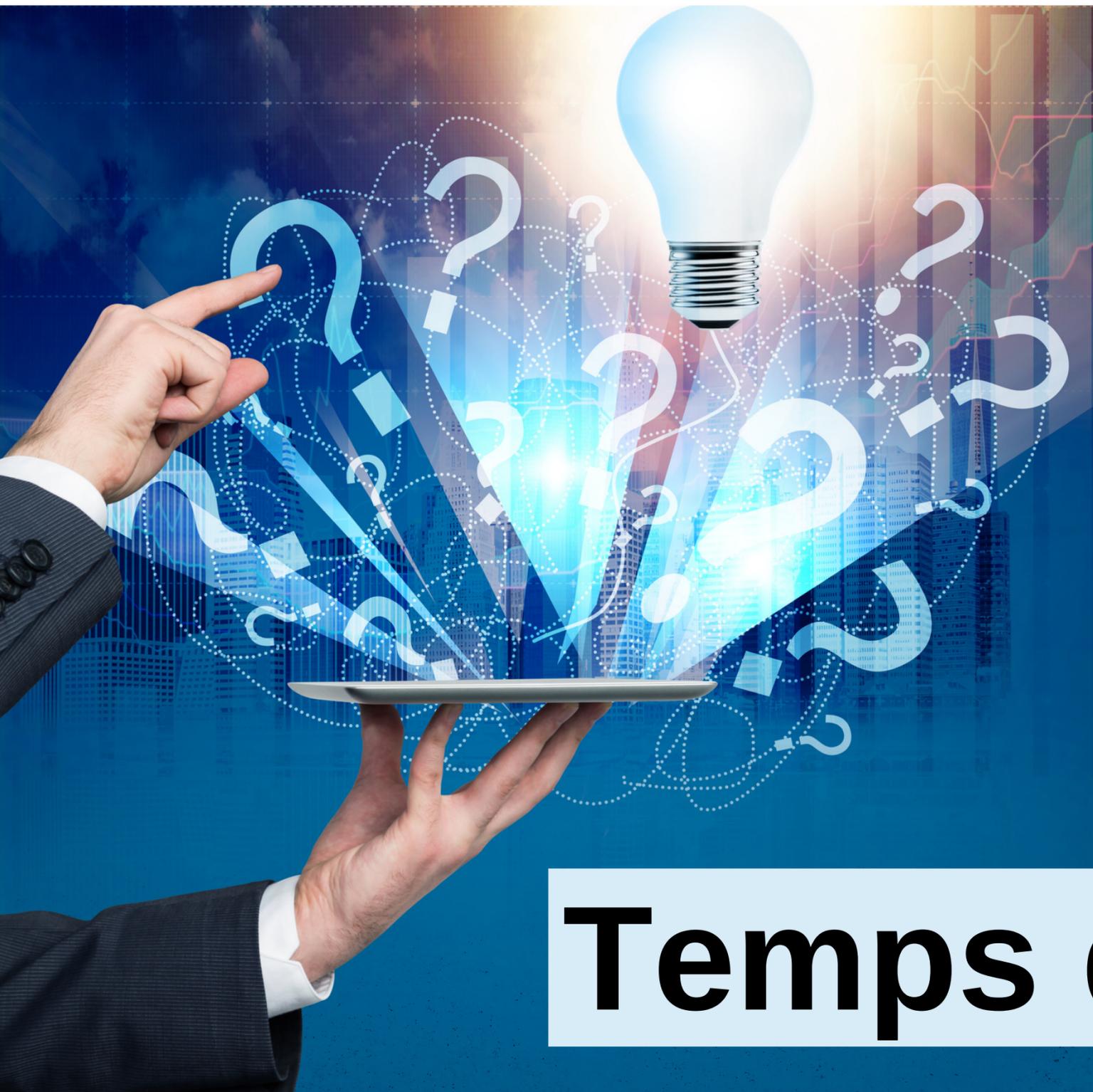
Afin de vérifier si la variation des taux envisagée est conforme, des demandes de simulation peuvent être adressées au service FDL vers le mois de février, une fois que l'outil de simulation est mis à jour des bases prévisionnelles et des règles de lien.

- absence de mention explicite des taux votés pour l'année

la simple mention d'une reconduction des taux de l'année précédente ou d'une absence d'augmentation des taux n'est pas suffisante.

- erreur d'exercice ou absence de mention de l'année de vote des taux

- décomposition du taux de foncier bâti voté en part communale et part départementale il convient de mentionner un taux unique.



Temps d'échange

III- Points de vigilance lors de l'élaboration du budget



L'exécution des crédits avant le vote du budget



Les anomalies observées

1

Non-respect des modalités de calcul du quart des crédits ouverts avant le vote du budget primitif de l'exercice N (article L1612-1 CGCT)

2

Non-respect du délai de deux mois séparant le débat sur les orientations budgétaires (DOB) du vote du budget primitif (article L 2312-1 du CGCT)

Les anomalies observées

1

Non-respect de la maquette budgétaire qui a une valeur réglementaire.

2

Non-respect du principe d'unité budgétaire : le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours de la même séance.

3

Utilisation incorrecte des articles de cessions de biens dans le budget primitif.

II - Présentation du budget primitif



Les anomalies observées



II - Présentation du budget primitif



4

Non-respect de l'équilibre des opérations d'ordre budgétaire.

DF 042 = RI 040
RF 042 = DI 040
DI 041 = RI 041
DF 023 = RI 021

5

Non-respect de l'équilibre réel du budget primitif.

Les anomalies observées

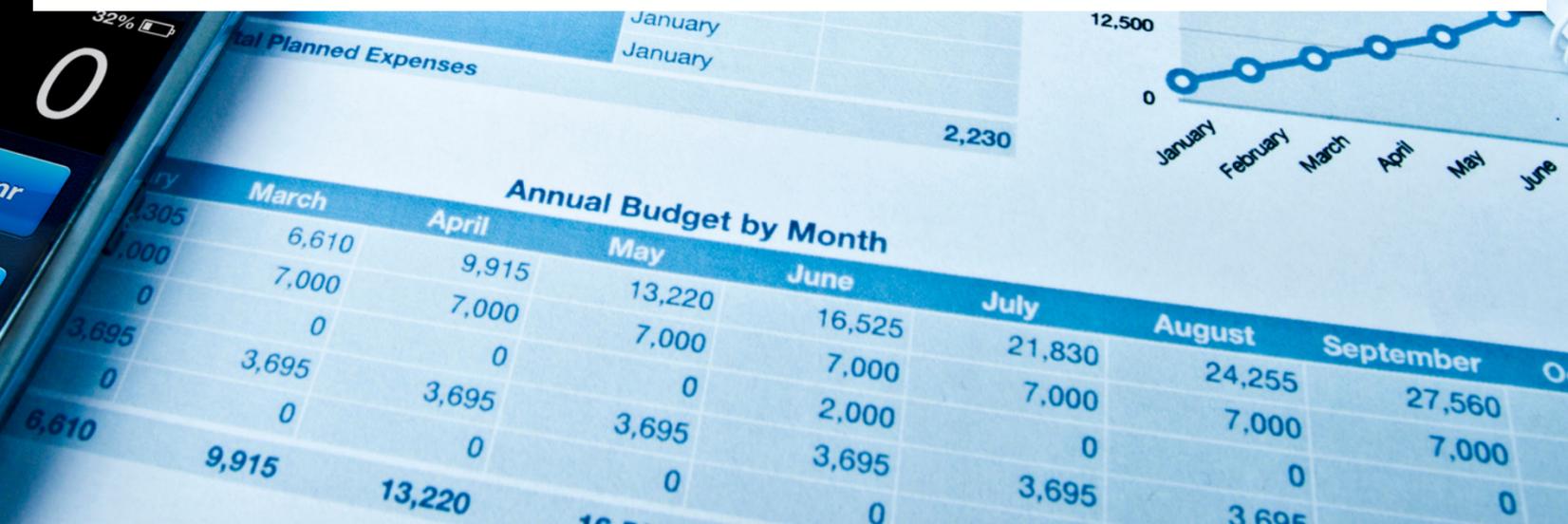
1

Non-respect du seuil limite des dépenses imprévues (article L 2322-1 du CGCT).

III - L'exécution budgétaire

2

Utilisation erronée des restes à réaliser dans le cadre d'une décision modificative, du budget supplémentaire, pour effectuer des virements de crédits, en section d'investissement.



L'exécution budgétaire

Mise en ligne sur le site internet de la collectivité, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.

Collectivités concernées

communes de 3 500 habitants
et plus

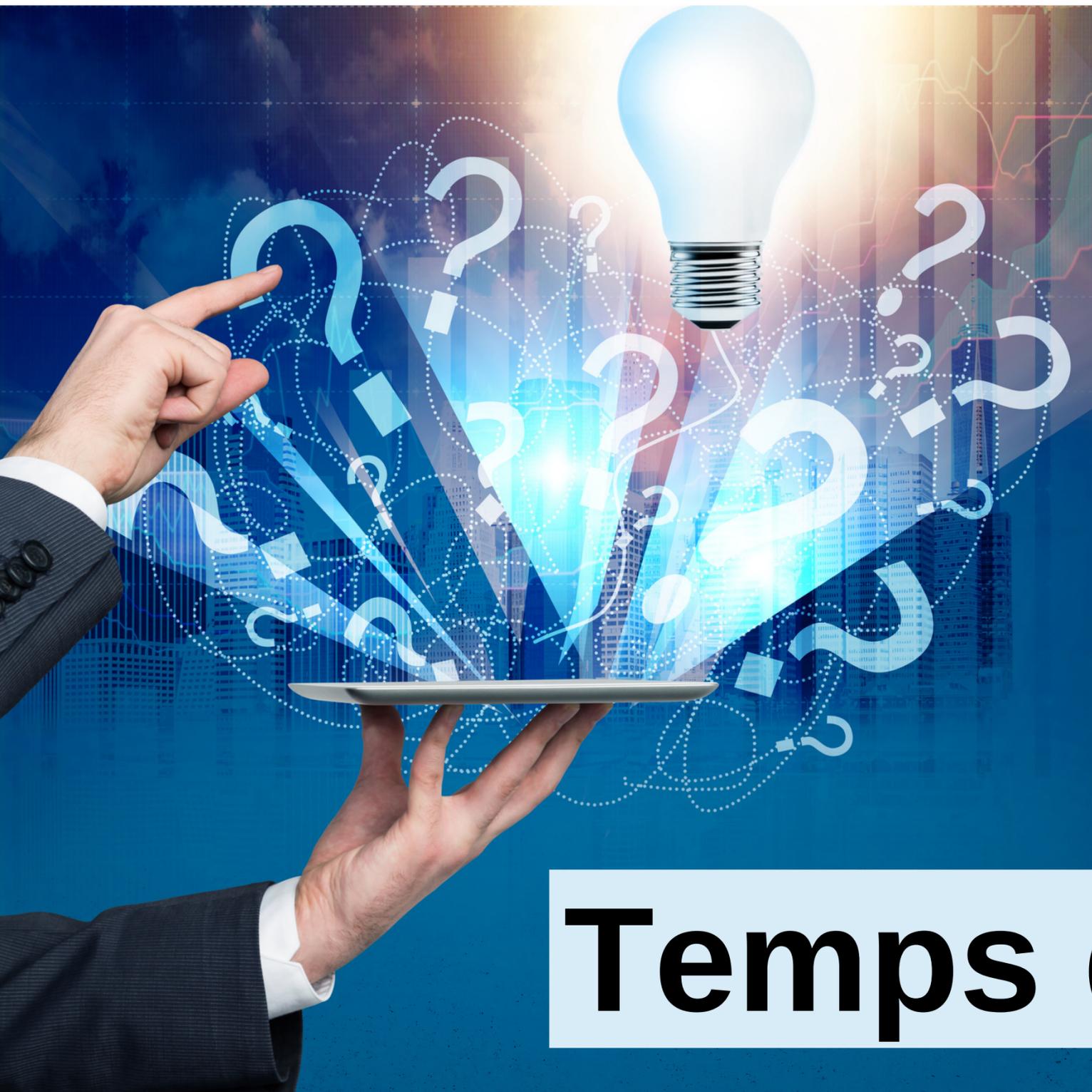
EPCI-FP ayant une commune
de 3 500 habitants et plus

Documents concernés

-La note explicative de
synthèse

-La présentation sur les
informations financières
essentielles

-Le rapport sur lequel s'appuie
le débat sur les orientations
budgétaires



Temps d'échange



Plan d'actions sobriété énergétique

Un engagement collectif et solidaire.

Un plan d'action à court terme, destiné aux collectivités territoriales, pour réduire les factures d'énergie de cet hiver et limiter le risque de coupures d'électricité.



Quels sont les bons réflexes à adopter au quotidien pour réduire votre consommation d'énergie ?



Établir une estimation globale des consommations d'énergie des bâtiments et services pour cibler les priorités.

A l'aide de l'outil e-SHERPA identifier les bâtiments les plus énergivores.



Mobiliser les agents de la collectivité.

Sensibiliser les agents en nommant un responsable de sobriété par étage ou par bâtiment.



Réduire la saison de chauffe.

Fixer la saison de chauffe de la fin des vacances de Toussaint au début des vacances de Pâques.

Adopter les bons réflexes au quotidien pour réduire votre consommation d'énergie

+ de sobriété dans les bâtiments



+ de sobriété pour les collectivités territoriales



+ de sobriété pour un Etat exemplaire



Chauffage

Réguler à 19°C les bâtiment publics occupés et en "hors-gel" les bâtiments inoccupés.
Interdire l'usage d'appareils électriques.
Couper l'eau chaude sanitaire. Installer des dispositifs de régulation des températures.



Éclairage

Passer aux éclairages LED avec pilotage automatisé.
Réduire l'intensité et les plages d'éclairage public.



Numérique et éco-responsabilité au bureau

Inciter au télétravail
favoriser les réunions en visioconférence et téléphoniques.
Travailler en horaires décalés lorsque le signal d'ÉcoWatt est rouge.

Adopter les bons réflexes au quotidien pour réduire votre consommation d'énergie

+ de sobriété dans nos mobilités



Covoiturage/limitation vitesse

Former les agents à l'écoconduite et optimiser les déplacements en covoiturage.

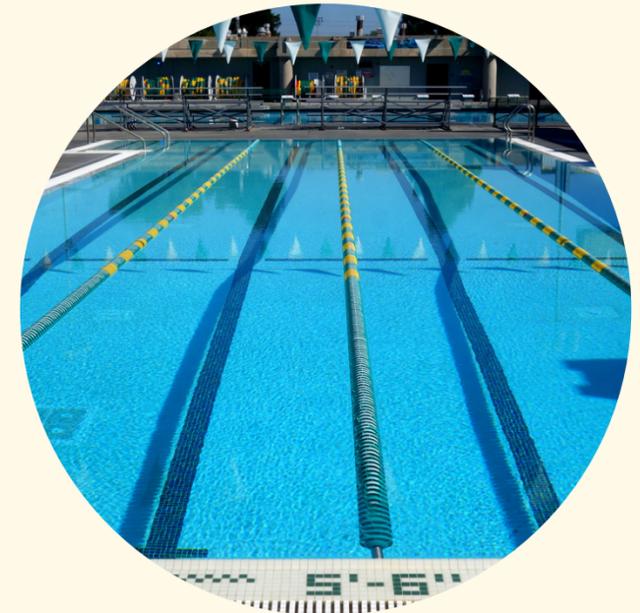
+ de sobriété pour l'éclairage de nos monuments



Éteindre l'éclairage des monuments et les enseignes lumineuses.

+ avancer les plages d'extinction

+ de sobriété dans nos équipements sportifs



Réduire le chauffage des équipements sportifs

Diminuer de 2°C la température des gymnases et de 1°C la température de l'eau des piscines.



Quels sont les ressources et outils en ligne pour accompagner les collectivités territoriales ?



Le programme « Territoire Engagé Transition Écologique »

Permet de structurer la politique de transition écologique et les projets de territoires.

30% d'énergie en moins par rapport à la moyenne française.

Le dispositif « conseiller en énergie partagé »

Vise les actions de rénovation des bâtiments des collectivités ainsi que l'éclairage public des communes de -10 000 habitants.

Le dispositif « Fonds Chaleur »

Vise à financer les projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables.

Le guide pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires

Afin de réduire la consommation d'énergie.



Ressources, outils en ligne, l'ADEME vous accompagne pour passer à l'action ou poursuivre vos démarches :



**OPERAT
plateforme en ligne**

Permet de suivre l'application du dispositif Éco Énergie Tertiaire. Réduire les consommations d'énergie du patrimoine tertiaire des collectivités.

**MONECOWATT.FR
plateforme en ligne**

Pour être informé immédiatement en cas de tension sur le système électrique et mieux piloter votre consommation.

**Un guide pour réussir
le passage à
l'écomobilité**

Ce guide présente les clés pour agir dans les territoires sur les transports de la vie quotidienne en zone urbaine, mais aussi dans les zones rurales et périurbaines.



Conclusion

*« La réussite du plan dépend maintenant de la responsabilité collective :
chaque acteur a vocation à appliquer son plan d'action pour réduire de 10 % sa consommation »*

Agnès Pannier-Runacher

Ministre de la Transition énergétique



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention



N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.



Mme STIMMESSE -Cheffe de service 04.88.17.82.02

Mme BONLEU -Adjointe à la cheffe 04.88.17.82.35

M. CHAABI -Chef de l'unité droit des sols,
accessibilité et fiscalité 04.88.17.82.56

M.URBAIN -Directeur Adjoint du Pôle Expertise
04.90.80.48.25



pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
ddfip84.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Diaporama réalisé par : Hevin AVCIL- Pilote webinaire,
aidé par Daphné ABDESSLEM